Tl° 40 ERC 1. f 621 621

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR AUBERT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple DAUCHY, DELPIERRE, DUCHESNE, FABRE (de l'Aude), MARTINET, SAINTHORENT & AUBERT.

Sur la répartition de la contribution foncière de l'an 7.

Séance du 2 vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DÉJA l'an 6 s'éloigne, & avec lui l'époque constitutionnelle où les contributions de l'an 7 doivent être fixées & mises en recouvrement; mais pour calmer votre juste impatience à cet égard, je viens aujourd'hui, au nom de votre commission spéciale, chargée de la répartition

THE NEWBERRY LIBRARY

des contributions directes de l'an 7, vous soumettre son projet de distribution des deux cent dix millions de contribution foncière à répartir sur tous les départemens de la République situés en Europe, en exécution de la loi du 26 fructidor dernier.

Avant de développer à vos yeux les bases sur lesquelles la commission a fondé tous ses calculs, je dois vous instruire de la méthode qu'elle a adoptée pour coordonner les plans sur lesquels vous allez prononcer. L'ensemble du travail des contributions directes se partage naturellement en quatre titres de lois principales.

1°. Loi pour la fixation de la contribution de l'an 7. Déja le représentant du peuple Villers vous en a présenté le projet le 8 fructidor dernier; vous l'avez adopté. La contribution foncière, qui étoit, pour l'an 6, de 228 millions, est descendue pour l'an 7 à 210 millions.

2°. Loi pour la répartition générale des 210 millions entre les départemens de la République. C'est elle que votre commission vous propose aujourd'hui, avec le tableau de répartition qui doit l'accompagner: dans un instant, je vous en déduirai les motifs.

3°. Loi sur l'assiette & sur les réductions de la contribution. Cette loi donnera aux départemens & aux particuliers les moyens de réparer les erreurs qui pourroient être commises dans la répartition générale. Votre commission s'en est occupée, & notre collégue Malès vous en présentera de suite le projet.

4°. Enfin, loi pour les dépenses locales & pour la levée des centimes additionnels. Notre collégue Fabre (de l'Aude) vous en a depuis longtemps proposé le projet; il est maintenant à la discussion.

Tel est, représentans du peuple, le plan du travail de votre commission. Dans ces quatre divisions il embrasse tout l'ensemble de la contribution.

Vous avez fait entrer dans le cadre général des recettes de l'an 7 la contribution foncière pour 210 millions, en déclarant cependant que les domaines nationaux improductifs ne seront à l'avenir assujettis à aucune contribution.

Le 10 avril 1791, la contribution foncière fut fixée par l'Assemblée constituante à 240 millions, & répartie uniquement sur l'ancien territoire de France. Cette somme étoit évaluée par le Corps législatif être le sixième du revenu net de la France : revenu par conséquent évalué à 1,440 millions.

Dès le 16 août suivant, c'est-à-dire, quatre mois après la première

répartition faite, l'Assemblée constituante accorda un dégrévement de 3,480,400 francs à dix-sept départemens, qui étoient évidemment surchargés comparativement aux autres.

Sur les plaintes unanimes des départemens, qui prétendirent tous être imposés au delà du sixième, l'Assemblée législative laissant, pour 1792, le principal de la contribution à 240 millions, décréta que chaque cote ne pourroit excéder en principal le cinquième du revenu net.

Ce fut ainsi que l'Assemblée législative répondit aux réclamations qui lui étoient portées, & qu'en même temps elle changea l'évaluation présumée du revenu net de la France, qui ne fut plus alors calculé que sur 1200 millions.

En l'an 5, le Corps législatif a de nouveau maintenu la contribution foncière à 240 millions, en y ajoutant 3 sous pour livre additionnels, ou 36 millions, qui ont porté à 276 millions la contribution foncière de cette même année.

Les départemens qui venoient d'être réunis, tels que la ci-devant Belgique, le Mont-Terrible, le Mont-Blanc, les Alpes-Maritimes & partie de Vaucluse, prirent sur cette somme celle de 26 millions.

Par conséquent, le contingent des départemens réunis étoit à peu près du dixiéme de la somme totale; la diminution qui en résultoit pour l'ancienne France fut répartie entre les départemens jugés avoir le plus besoin de soulagement.

A cette époque, le Corps législatif, dont le vœu étoit que chaque propriétaire ne pût être imposé que jusqu'à concurrence du quart de son revenu net en principal & sous additionnels, n'évaluoit plus le revenu de la France, y compris les pays réunis, qu'à la somme de 1104 millions.

En l'an 6, la loi du 9 vendémiaire a dégrévé le principal de la contribution foncière de 12 millions, à raison d'un sou ou de cinq centimes par franc dans tous les départemens indistinctement.

Cette réduction de 12 millions a fait descendre la somme de la contribution foncière de 240 à 228 millions, dans lesquels la contribution des domaines nationaux étant portée à 23 millions, les propriétés particulières ne devoient supporter que 205 millions.

En ajoutant aux 228 millions de principal 34 millions 200,000 l. de centimes additionnels, la contribution foncière de l'an 6 sera en total de 262 millions 200,000 liv.; & si on la suppose au quart du

produit net de chaque propriété, le revenu territorial de toute la République, en y comprenant les départemens réunis, ne sera plus que d'un milliard 48 millions 800,000 liv.

La réduction de 12 millions, opérée en l'an 6, auroit pu être distribuée proportionnellement aux besoins inégaux des divers départemens, & non par un marc la livre commun à tous indistinctement.

Que l'on diminue la contribution foncière autant que les besoins de l'Etat peuvent le permettre, c'est le vœu général; mais ce seroit s'éloigner du but que se propose le législateur, que d'user seulement du très-facile & du trop aveugle expédient du *marc la livre*. En adoptant cette méthode, des départemens qui n'avoient pas besoin de dégrévement, qui n'en espéroient pas, & n'en demandoient même pas, en ont cependant obtenu, tandis que d'autres ont été frustrés de celui que la justice distributive sembloit leur promettre.

Ce mode de répartition étoit d'autant plus vicieux, qu'il a fait perdre au Corps législatif l'occasion de commencer la rectification & le perfectionnement de la répartition générale. Ces occasions sont précieuses: ce n'est que par une suite d'opérations & par des remaniemens successifs qu'on peut espérer d'atteindre une juste proportion dans la répartition des contributions; & chacun de nous sent que c'est là un des plus intéressans problêmes que le temps & la patience assidus puissent faire résoudre pour la prospérité de la République.

Nous avons donc à regretter que les 12 millions dégrévés en l'an 6 aient été répartis au marc la livre; cependant je ne vous proposerai pas de retirer ce bienfait aux départemens où il étoit même inattendu. Votre commission se contentera de chercher dans le dégrévement de l'an 7, & dans sa distribution proportionnelle, les moyens de balancer de plus en plus les forces & les charges de l'Etat.

Par votre résolution du 8 fructidor an 6, adoptée le 26 du même mois par le Conseil des Anciens, vous avez fixé à 210 millions la contribution foncière de l'an 7 à imposer sur les propriétés particulières & sur les seuls domaines nationaux productifs, tels que les maisons, les usines, les biens ruraux & les forêts nationales vendables ou même inaliénables.

Les domaines nationaux improductifs, tels que les places publiques, les palais nationaux, les arsenaux, casernes, chantiers, lazarets & tous les édifices servant au gouvernement pour l'intérêt général de la

République, tous ces biens sont, à juste titre, déclarés non susceptibles de contribution.

Votre commission, évaluant par apperçu à deux millions la contribution foncière de ces domaines improductifs, a pris en considération dans la répartition les départemens qui ont le plus de ces biens dans leur territoire. De même les administrations centrales doivent avoir, dans leur sous répartement, égard aux municipalités & communes qui en possèdent dans leur arrondissement.

Les domaines nationaux, portés pour 23 millions dans la contribution foncière de l'an 5, & pour 18,950,000 francs seulement dans celle de l'an 6, au moyen de la réduction des 5 centimes pour franc ordonnée par la loi du 9 vendémiaire, ne seront compris dans celle de l'an 7 que pour 16,950,000 fr.

La contribution foncière sur les propriétés particulières ne sera que de . . . . . 193,050,000 fr.

En y ajoutant pour les domaines nationaux productifs 16,950,000

On aura la somme qui doit rentrer au trésor public, ... 210,000,000 fr.

La contribution foncière de l'an 7 se trouve donc réduite, depuis 1791 de 30 millions en principal, quoique le territoire de la République se soit accru au moins d'un dixième par sa consistance actuelle.

La loi du 28 fructidor nous assure 18 millions de diminution sur le principal de la contribution foncière de l'an 6, non compris 250,000 fr. qui seront répartis sur les pays nouvellement réunis; savoir, le pays d'Erguel & celui de Montbelliard, ajoutés au département du Mont-Terrible; Genève & ses deux cantons réunis aux démembremens de l'Ain & du Mont-Blanc, pour former le département du lac Léman.

Maintenant que nous connoissons la somme sur laquelle nous devons opérer, nous voici arrivés à l'examen des bases d'une bonne répartition.

C'est le moment de nous recueillir sur tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, & de juger avec franchise les moyens que l'on peut employer, ou dans leur isolement, ou dans leurs combinaisons.

Les bases qui ont été indiquées jusqu'à ce jour sont:

La population, l'étendue du territoire, la somme des anciens im-

pôts, la rentrée plus ou moins active des contributions, le classement des départemens selon leur fertilité présumée, & selon leur proximité ou leur éloignement des grandes villes, des frontières maritimes ou continentales, & des canaux, ainsi que de tous les autres débouchés qui servent à l'extraction des produits de l'agriculture.

Toutes ces bases sont invoquées à défaut du cadastre, qui serviroit à les apprécier toutes, prises isolément. Elles peuvent être combattues sous plus d'un rapport. En effet, si elles ont leur avantage, elles ont aussi leurs inconvéniens, qu'il ne faut pas se dissimuler lorsqu'on veut en faire usage.

Votre commission, dont le but a été de combiner ces différentes données, doit prévenir beaucoup d'objections en consignant ici l'analyse des reproches qui ont été faits quelquefois à l'emploi de chacune de ces bases, prises isolément.

D'abord, on se demande si la population doit servir de base pour la contribution des terres. Les uns la prennent pour unique indicateur.

Dans les pays où l'agriculture, mère nourricière de tous les autres arts, prospère, loin de la grever en raison du plus d'industrie des hommes qui la cultivent, on doit bien plutôt favoriser cette industrie si féconde.

Dans le système d'impôts qui vient d'être exposé, plus il y aura de bras qui se livreront à l'agriculture, moins chacun d'eux gagnera, puisque l'impôt croîtra en proportion de leur nombre, & que leur nombre augmentant la concurrence des vendeurs, diminuera nécessairement leurs profits. Ainsi tous perdroient, sous deux rapports, dans la balance de la société; le découragement, l'abandon, la désertion de la culture en seroient la suite, & bientôt l'immoralité & l'épuisement de la société marcheroient sur leurs traces.

Votre commission a aussi considéré que, dans les pays de petite culture, il y a plus de bras employés à la terre que dans les pays de grande culture, quoique, dans ceux-ci, les produits soient plus certains, plus abondans, & qu'ils s'obtiennent avec beaucoup d'économie dans les frais d'exploitation.

Au surplus, on doit, pour les produits de l'agriculture, ne faire entrer en compte que la population cultivatrice, & non pas celle qui est livrée aux arts, celle qui habite les villes, & celle qui, comme dans certaines contrées, est forcée de s'expatrier pendant une partie de l'année pour aller chercher ailleurs des moyens de subsistance.

Votre commiſſion, dans ſon travail, a combiné la population agricole avec la fertilité du ſol, avec le genre de culture, avec la nature des produits, & avec les facilités de leur vente ou de leurs échanges; elle a penſé que, par cette méthode, elle mettroit aux évaluations réelles moins d'eſprit ſyſtématique, mais plus de ſens & plus de cette raiſon univerſelle qui doit captiver le Corps-légiſlatif réuni en jury de répartition.

Paſſons à la diſcuſſion de quelques autres baſes.

L'étendue du terrein eſt-elle une donnée certaine? Votre commiſſion la regarde comme un indice très-propre à égarer, quand elle n'eſt pas corrigée par d'autres conſidérations.

Pluſieurs départemens n'offrent, dans leur très-grande ſuperficie, à l'agriculture que beaucoup de dépenſe & de travail pour des produits preſque nuls: c'eſt là que, pour juger ſainement, il faut appliquer la meſure de l'intérêt particulier. Nul doute que le père de famille économe & intelligent ne préfère cent hectares de terre dans des contrées où la nature eſt libérale & quelquefois prodigue, à mille autres dans un ſol où elle eſt avare & même ingrate.

Heureux les cultivateurs d'un ſol fertile! jamais leurs dépenſes & leurs contributions n'y ſeront dans la même proportion que celles des habitans d'un pays ſtérile.

S'il fut jamais un rêve qui flattât un inſtant l'imagination des hommes ſenſibles appelés à gouverner leurs égaux, c'eſt celui de procurer aux habitans d'une vaſte République une égale facilité dans les moyens de ſatisfaire à leurs premiers beſoins, à ceux qui ſont de première néceſſité: par exemple, de leur faire manger le même pain. Or, je le demande, quelle que fût la réduction des impôts dans les cantons infertiles, quels que fuſſent même les encouragemens que le gouvernement y donnât à l'agriculture, pourroit-on jamais procurer à leurs malheureux habitans les jouiſſances & les douceurs des terreins fertiles?

Sans pouſſer plus loin cette illuſion, convenons que les hommes qui habitent un ſol ingrat, que ceux à qui le charme attaché aux lieux qui nous ont vu naître, ceux à qui le ſaint amour de la patrie & l'ignorance des ſuperfluités inſpirent de l'attachement pour leurs rochers infertiles, pour leurs montagnes arides, méritent beaucoup d'égards dans la répartition des contributions.

En ſe livrant à cet acte de juſtice, votre commiſſion, à la vérité, n'a pas ſuivi la marche des ci-devant commiſſaires départis: ils écra-

ſoient les pays pauvres, toujours éloignés de leur tranquille réſidence. Avec cette tactique, jamais les cris de leurs malheureuſes victimes n'arrivoient juſqu'à eux : ils couroient d'ailleurs bien moins de dangers en grévant ainſi le pauvre, que s'ils euſſent attaqué le riche, toujours en état de défenſe.

Le Corps légiſlatif doit ſuivre une autre marche. Toujours juſte, le pauvre & le riche ſont égaux à ſes yeux ; & s'il étoit poſſible de faire pencher la balance, ce ſeroit en faveur du premier, & ſurtout cette année, au moyen du dégrévement qu'il vient d'accorder ſur la contribution foncière. Tous les départemens en éprouveront le bienfait; mais il eſt juſte d'en faire jouir principalement les contrées les moins productives, que l'impôt accable. L'étendue du terrein ne peut donc pas être le trompeur indice qu'il faille adopter excluſivement.

Il eſt une autre baſe ſur laquelle l'attention de votre commiſſion s'eſt fixée, comme ayant été adoptée par l'Aſſemblée conſtituante dans la répartition de 1791 : c'eſt la ſomme des anciennes charges qui peſoient ſur chaque pays, & les obſervations faites ſur la rapidité ou la lenteur des recouvremens dans chaque partie des anciennes généralités, ou même des départemens actuels.

Quant à la ſomme des anciennes contributions, l'Aſſemblée conſtituante ne s'en eſt ſervie qu'à défaut d'autre moyen : ce ne fut pas ſans en ſignaler les inconvéniens, ce ne fut pas ſans appeler aux Légiſlatures ſuivantes pour la réforme ſucceſſive & continuelle de cette baſe, que le comité de contribution, dans ſon rapport du 15 mai 1791, la préſenta comme le point d'où il falloit commencer à partir.

Déja le vœu de l'Aſſemblée conſtituante ſe réaliſe. Les départemens dont le contingent étoit dans le principe hors des proportions corrélatives deſcendent ſucceſſivement au niveau de l'égalité proportionnelle. Encore un peu de temps, un équilibre bien balancé établira entre tous une juſte proportion.

Les lumières que fourniſſent les aſſemblées adminiſtratives ; le contrôle reſpectif que chaque département exerce ſur ſes voiſins dans ſes demandes en dégrévement & dans ſes *priſes à comparaiſon* ſur ce qui l'environne : tous ces moyens de ſcruter les forces de chaque partie préparent au Corps légiſlatif d'utiles renſeignemens pour faire diſparoître les inégalités de l'ancienne répartition.

Il eſt plus que probable que le cadaſtre même fourniroit à peine en ce moment de meilleurs données, s'il n'étoit pas continuellement retouché.

Le cadaſtre, pour lequel il faudroit beaucoup de dépenſes & beaucoup d'années, ſeroit à peine terminé, qu'il faudroit le recommen-

cer. Suppoſons qu'il eût été fait pendant les premiers temps de la révolution, n'eſt-il pas évident qu'il ſeroit aujourd'hui ſuranné quant à l'eſtimation des produits, ſeule partie intéreſſante d'un cadaſtre?

La guerre que le fanatiſme royal & ſacerdotal a excitée au dedans a changé la face d'une vaſte contrée, de tout l'Oueſt de la République.

La guerre extérieure a de même influé ſur les vrais produits de l'agriculture. Les départemens frontières ſont devenus départemens du centre, dès lors leurs revenus territoriaux ne ſont plus les mêmes.

Les manufactures ont éprouvé des chances telles que l'agriculture des pays qui les avoiſinent en a ſenti le contre-coup.

La guerre maritime a auſſi varié les profits de l'agriculture pour les approviſionnemens de la marine, & ſous plus d'un autre aſpect.

L'entretien des routes & des canaux, qui ſont pour l'agriculture ce que ſont dans les corps vivans les artères conducteurs du ſang & de tous les principes de la vie, a contribué à nuancer différemment les dépenſes & les produits de la culture.

Enfin, la hauſſe de l'intérêt de l'argent; de l'argent qui eſt aujourd'hui la plus chère de toutes les marchandiſes, a mis hors de toute comparaiſon les prix, les loyers, les ſalaires, & les revenus actuels, comparés à tout ce qu'un cadaſtre eût pu receuillir de baſes il y a quelques années.

Convenons donc, d'après toutes ces vérités reconnues, que les anciens impôts, la taille, la capitation, les vingtièmes, les aides, la gabelle, la dîme, les corvées, &c. que toutes ces charges, que nous pouvons appeler l'incohérent, le ridicule, l'injuſte cadaſtre de la royauté, ne peuvent nous ſervir que pour appeler ſans ceſſe la réforme de tous les abus qu'ils ont enfantés, & que même un cadaſtre nouveau auroit beſoin d'être refondu.

Dans l'abſence de toute baſe poſitive, on a prétendu que dans la répartition « il falloit accorder peu de dégrévement aux départemens » dont les contributions rentrent avec plus d'activité. La rapidité des » paiemens en indique la poſſibilité; & d'ailleurs, ajoute-t-on, les » habitudes en ce genre ſont bonnes à conſerver. »

Cette manière d'opérer a paru à votre commiſſion ſujette à de graves inconvéniens; elle eſt d'ailleurs ſubordonnée à trop d'exceptions pour ne pas en détailler les vices.

Un département peut être surchargé, & cependant payer avec beaucoup plus d'exactitude qu'un autre proportionnellement moins grevé. Souvent, si le premier offre plus volontiers ses contributions au soutien de l'Etat, c'est qu'il a des administrations constituées en masse de citoyens paisibles & dévoués à la République, c'est que l'exemple des administrations entraîne & dirige l'opinion publique. Dans ces départemens, on ne permet pas aux tartuffes politiques de proclamer de noirs & sinistres présages sur les opérations du gouvernement; on ne leur permet pas de prêcher la désobéissance aux lois: il n'est point là de sacrifice qui coûte . . ; à la voix de la patrie tout marche, tout s'ébranle. Les uns prodiguent leur sang pour son affermissement & pour sa gloire; les autres sacrifient la majeure partie de leurs revenus au soutien de l'Etat; & tous persévèrent dans leur dévouement, quand ailleurs l'égoïsme subjugue des administrations ou malveillantes ou trop foibles.

Représentans du peuple, en applaudissant à un zèle si généreux, gardons-nous de tarir la source du civisme; ménageons-la, si nous voulons la féconder & la conserver: c'est en quelque sorte acquitter une dette que d'encourager par un juste dégrévement les meilleurs citoyens & les départemens les mieux administrés. Et quel seroit le département qui voudroit qu'on lui fît l'injure de ne pas l'appeler, en raison de ses moyens, au soutien de la République, pour établir sa prospérité au dedans, pour l'entretien de ses défenseurs & pour combattre l'ennemi commun?

Votre commission s'est déterminée, par toutes les raisons que je viens de déduire, à n'employer qu'avec une juste réserve les bases résultantes des anciennes impositions, de la population, de l'étendue du territoire & des notes sur le recouvrement.

Après avoir rassemblé tous les renseignemens épars dans les bureaux de vos commissions, dans ceux du ministre des finances, elle ne s'en est servie qu'avec une extrême prudence.

Un autre système s'est offert à sa méditation, celui de l'auteur *de la Balance du Commerce*, qui a pour objet la recherche des richesses du commerce & des débouchés de l'agriculture.

Le système de la balance du commerce, sans la captiver entièrement, lui a fourni d'utiles observations; il fait le tableau gradué de la fortune foncière des divers départemens sur une échelle formée ainsi qu'il suit:

1°. Département de Paris: il le met en première ligne, parce que

ce département ne reſſemble à aucun autre, & que les richeſſes y affluent & s'y varient néceſſairement plus qu'ailleurs.

2°. Départemens limitrophes de celui de Paris, & ceux dont les denrées y arrivent par des canaux; moyen de tranſport auſſi facile que peu diſpendieux, & qui procure en retour un débit ſûr & des rentrées conſidérables.

3°. Département du Rhône : l'état floriſſant alors de la ville de Lyon avoit aſſigné à ce département une claſſe particulière.

4°. Départemens maritimes : ils proſpèrent par le commerce & par les dépenſes que le gouvernement y fait.

5°. Départemens limitrophes de ceux maritimes.

6°. Départemens frontières ; ils profitent d'une grande partie des dépenſes du gouvernement, & le commerce extérieur augmente les revenus de leurs fonds.

7°. Départemens limitrophes de ceux frontières.

8°. Départemens du centre : ceux-ci ne rappellent que par des canaux ſecondaires une foible portion des contributions qu'ils paient ; & ſi on en excepte ceux qui ont des débouchés pour la conſommation des grandes villes, tous les autres éprouvent par leur ſituation topographique une défaveur notable.

Ces claſſes ſont compoſées, chacune, des départemens qui ſe reſſemblent le plus ſous les divers rapprochemens, 1°. de la fertilité ou de la ſtérilité à peu près ſemblables du ſol ; 2°. de la charge de contributions reſpectivement pareilles ; 3°. de leur population agricole combinée avec l'étendue du pays ; 4°. du genre de leurs cultures plus ou moins expéditives, plus ou moins frayeuſes. Sur toutes ces baſes ſimilaires, les départemens ont été grouppés avec aſſez d'exactitude.

Tels ſont en analyſe les ſyſtêmes variés que votre commiſſion a combinés, ſans s'aſtreindre à faire de chacun iſolément ſon unique règle. En adoptant l'un ou l'autre de ces ſyſtêmes, elle ne vous auroit point propoſé de dégrévement pour tel ou tel autre département. Le Doubs, la Gironde, l'Ain, le Nord, Rhône-&-Loire, & une foule d'autres n'euſſent point obtenu de diminution ; & cependant vous verrez, citoyens repréſentans, que, par le travail de votre commiſſion, tous participent plus ou moins à la munificence nationale.

Votre commiſſion a délibéré ſucceſſivement ſur tous les moyens & ſur tous les renſeignemens qui lui étoient offerts ; elle les a combinés ; elle en a obtenu la répartition dont le tableau eſt ci-joint.

Ce tableau renferme huit colonnes. Dans la première sont les noms des départemens par lettre alphabétique. Cette fois, les départemens de la Belgique fraternisent uniformément avec ceux de l'intérieur, & prennent leur rang suivant cet ordre. Ils ne sont plus, comme dans les précédens tableaux, mis isolément & dans un cadre à part, comme s'ils eussent dû faire un état particulier à côté de la République.

La seconde colonne présente la contribution de 1791. Cette contribution étoit, comme je vous l'ai dit plus haut, le résultat des anciennes impositions, de tout temps réparties sans principe & sans uniformité.

La troisième contient la contribution de l'an 5 qui avoit déja modifié celle de 1791, mais qui, dans ses modifications & dans son travail préparatoire, indiquoit un dégrévement à perfectionner.

La quatrième colonne donne le dégrévement uniforme que chaque département a obtenu par la loi du 9 vendémiaire, au moyen du répartement à 5 centimes pour franc, sur tous les départemens, des 12 millions dont la contribution foncière fut diminuée.

Dans la cinquième colonne est la contribution de l'an 6, telle qu'elle se perçoit maintenant.

Les sixième & septième colonnes offrent le travail qui vous est soumis; elles présentent, 1°. la somme du dégrévement à opérer de l'an 6 à l'an 7, indépendamment de celui des 5 centimes pour franc accordé par la loi du 9 vendémiaire; 2°. le contingent de chaque département dans la contribution foncière de l'an 7.

La huitième contient quelques observations que votre commission a cru nécessaire d'y inférer.

Ce tableau réunit tous les renseignemens qui peuvent éclairer la discussion.

Enfin votre commission, pour mieux assurer la justesse des calculs, les a confiés au bureau du cadastre, institué sous la direction du citoyen Prosny, membre de l'école polythecnique.

Je crois devoir prévenir ceux de nos collégues qui voudront les vérifier, qu'il a été convenu par la commission que, dans le contingent assigné à chaque département, on supprimeroit aux colonnes des unités & à celle des dixaines tous chiffres qui romperoient le calcul décimal, & qui n'auroient d'autre mérite que celui d'une minutieuse &

inutile préciſion. Par exemple, quand ce calcul donnoit à un département 137 fr. 75 cent., au lieu de ces fractions, ſon contingent a été terminé par 100 fr. Si la ſomme eût paſſé au-delà de 150 fr., il eût été porté à 200 fr.; de manière que, ſur ces fractions, *le fort a emporté le foible.*

Je ne vous occuperai pas plus long-temps de ces minutieux détails, que cependant je n'ai pas dû vous laiſſer ignorer.

En dépoſant le tableau dont la commiſſion m'a chargé, je termine par vous inviter, citoyens collégues, à méditer quelle ſource de proſpérité ſera pour la République, la juſte & proportionnelle répartition de la contribution foncière. Nous faiſons encore cette année un pas vers ce but, auquel les légiſlatures qui nous ſuccéderont doivent s'avancer juſqu'à ce qu'elles l'aient atteint.

Cette perfection ne peut être que le fruit de l'expérience ; mais, ſous l'empire de la liberté, le temps ſe précipite pour l'atteindre ; & nous devons eſpérer voir dans peu d'années une balance exacte établie entre les revenus & les charges des divers départemens de la République.

Quant à préſent, pour remédier aux inégalités que le travail de la commiſſion pourroit laiſſer encore ſubſiſter, elle vous propoſera bientôt, par l'organe de notre collégue Malès, une loi ſur le dégrévement des particuliers, des communes, des municipalités, & même des départemens.

Je paſſe au projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur la répartition des 210 millions de contribution foncière pour l'an 7,

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſpéciale,

Conſidérant combien il eſt inſtant de mettre en recouvrement les contributions de l'an 7, en exécution de l'article 302 de l'acte conſtitutionel,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière de l'an 7, fixée par la loi du 26 fructidor an 6 à 210 millions en principal pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs, sera répartie entre tous les départemens de la République situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II.

Cette répartition ayant été faite eu égard à la diminution de matière, imposable, résultante pour chaque département de la non imposition des domaines nationaux non productifs, les administrations centrales, les municipalités & les communes prendront en considération cette diminution de matière imposable dans le sous-répartement de leur contingent respectif.

III.

Les administrations centrales, les municipalités & les communes ne pourront prétendre à aucune réduction de contribution pour raison des biens nationaux non imposables en exécution de l'article premier.

IV.

Le contingent assigné à chaque département par la présente loi rentrera en entier au trésor public sans aucune déduction ou imputation quelconque. Les décharges ou réductions accordées pour doubles emplois ou surtaxes seront réimposées; les seules remises ou modérations accordées pour pertes de revenu seront imputées sur les fonds de non valeur établis pour y faire face.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.

ÉRAL

DE LIBUTION FONCIÈRE

60 Mayenne .				
61 Meurthe	151,030		1,097,000	
62 Meuse .	162,985		1,760,100	
63 Meuse-Infe	93,800		1,013,900	*Idem.*
64 Mont-Blan	"		829,000	Diminué de la partie réunie au Léman.
65 Mont-Terr	"		261,000	Augmenté de la ci-devant principauté de Montbéliard.
66 Morbihan	72,100		1,552,400	
67 Moselle .	142,795		2,067,000	
68 Nèthes (	25,900		1,568,200	Réuni en l'an 5.
69 Nièvre .	108,315		1,569,100	
70 Nord . .	179,585		4,306,600	
71 Oise . .	617,095		3,629,500	
72 Orne . .	191,105		2,767,100	
73 Ourthe .	23,250		1,406,500	*Idem.*
74 Pas-de-Ca	50,325		3,070,900	
75 Puy-de-D	178,130		2,701,700	
76 Pyrénées	41,675		897,400	
77 Pyrénées	28,355		614,700	
78 Pyrénées-(	33,365		721,600	
79 Rhin (Ba	35,615		2,187,100	
80 Rhin (Ha	76,360		1,642,000	
81 Rhône .	427,565		2,514,300	
82 Sambre-et	99,050		1,070,400	*Idem.*
83 Saone (H	104,245		1,509,900	
84 Saone-et-L	148,865		3,199,600	
85 Sarthe .	279,000		3,011,800	
86 Seine . .	1,324,340		10,320,000	La contribution des domaines nationaux non productifs est de 650,000 francs.
87 Seine-Infé	540,170		5,829,200	
88 Seine-et-M	575,215		4,020,600	
89 Seine-et-(	656,165		5,593,600	
90 Sèvres (	231,715		1,975,800	
91 Somme .	551,090		4,022,400	
92 Tarn . .	227,765		1,944,600	
93 Var . .	102,935		1,494,300	
94 Vaucluse	96,655		960,600	
95 Vendée .	230,815		1,969,100	
96 Vienne .	130,450		1,420,900	
97 Vienne (	199,795		1,175,900	
98 Vosges .	118,685		1,281,900	
99 Yonne .	210,960		2,276,900	
	,000,000		210,000,000	

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière de l'an 7, fixée par la loi du 26 fructidor an 6 à 210 millions en principal pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs, sera répartie entre tous les départemens de la République situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II.

Cette répartition ayant été faite eu égard à la diminution de matière, imposable, résultante pour chaque département de la non imposition des domaines nationaux non productifs, les administrations centrales, les municipalités & les communes prendront en considération cette diminution de matière imposable dans le sous-répartement de leur contingent respectif.

III.

Les administrations centrales, les municipalités & les communes ne pourront prétendre à aucune réduction de contribution pour raison des biens nationaux non imposables en exécution de l'article premier.

IV.

Le contingent assigné à chaque département par la présente loi rentrera en entier au trésor public sans aucune déduction ou imputation quelconque. Les décharges ou réductions accordées pour doubles emplois ou surtaxes seront réimposées; les seules remises ou modérations accordées pour pertes de revenu seront imputées sur les fonds de non valeur établis pour y faire face.

IV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

POUR L'AN 7.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1791.	CONTRIBUTION FONCIÈRE DE L'AN 5, décrétée le 18 prairial an 5, bulletin 127.	QUOTITÉ DU DÉGRÈVEMENT de l'an 5 à l'an 6, ou $\frac{1}{7}$ de la contribution de l'an 5.	CONTRIBUTION FONCIÈRE de l'an 6.	DÉGRÈVEMENT de L'AN 6 A L'AN 7.	CONTRIBUTION FONCIÈRE de l'an 7.	OBSERVATIONS.
1 Ain	1,452,500	1,398,100	69,905	1,328,195	63,000	1,200,000	*Observation générale.* Tous les départemens sur les réclamations desquels il n'a point encore été prononcé pour pertes ou soustractions de territoire, sont cotisés d'après leur territoire en 1791.
2 Aisne	4,757,900	4,341,600	217,080	4,124,520	497,620	3,698,900	
3 Allier	1,928,800	1,904,700	952,35	1,809,465	184,765	1,624,700	
4 Alpes (Basses)	951,100	817,700	40,880	776,720	34,420	742,300	
5 Alpes (Hautes)	728,300	628,400	31,420	596,980	58,480	538,500	
6 Alpes Maritimes	665,000	573,600	28,680	544,920	68,120	476,800	
7 Ardèche	1,528,100	1,436,900	56,800	1,079,220	99,700	1,000,500	
8 Ardennes	2,706,300	2,533,300	116,710	2,417,490	324,190	1,893,400	
9 Arriège	745,600	689,700	34,485	655,215	29,015	626,200	
10 Aube	2,711,000	2,169,300	108,465	2,060,835	257,835	1,803,000	
11 Aude	2,358,200	2,351,800	117,590	2,234,210	234,410	1,999,800	
12 Aveyron	3,163,000	2,768,500	138,425	2,630,075	209,675	2,334,400	
13 Bouches-du-Rhône	1,866,900	1,843,700	92,185	1,751,515	113,315	1,638,500	
14 Calvados	5,681,700	5,116,300	255,815	4,860,485	312,585	4,547,900	
15 Cantal	2,643,300	1,987,000	99,350	1,887,650	274,250	1,613,400	
16 Charente	2,710,400	2,400,200	120,010	2,280,190	193,290	2,086,900	
17 Charente-Inférieure	3,650,100	3,199,100	159,955	3,039,145	175,245	2,863,900	
18 Cher	1,538,900	1,422,700	71,135	1,351,565	114,665	1,236,900	
19 Corrèze	1,886,700	1,469,200	73,110	1,389,090	201,590	1,187,500	
20 Côte-d'Or	3,387,400	3,217,700	160,885	3,056,815	259,215	2,797,600	
21 Côtes-du-Nord	2,163,300	1,974,300	98,715	1,875,585	83,285	1,792,300	
22 Creuse	1,510,600	1,153,000	56,650	1,096,350	176,350	920,000	
23 Dordogne	2,863,100	2,629,800	131,490	2,498,310	161,210	2,337,100	
24 Doubs	1,748,600	1,381,800	69,090	1,312,710	25,200	1,287,500	
25 Drôme	1,678,100	1,523,300	77,000	1,494,685	154,685	1,340,000	
26 Dyle	"	2,712,000	135,600	2,576,400	42,000	2,534,500	Réuni en l'an 5.
27 Escaut	"	4,430,000	221,500	4,208,500	681,500	4,149,000	*Idem.*
28 Eure	4,983,100	4,360,300	218,015	4,142,285	267,685	3,874,600	
29 Eure-et-Loir	3,874,700	3,341,900	167,095	3,174,805	141,105	3,033,700	
30 Finistère	1,742,900	1,612,400	80,620	1,531,780	67,980	1,463,800	
31 Forêts	"	1,162,020	58,100	1,103,900	93,500	1,010,400	*Idem.*
33 Haute-Garonne	3,775,900	3,006,300	104,815	1,991,485	128,385	1,863,100	
34 Gers	2,714,700	3,728,800	186,440	3,542,360	371,460	3,170,900	
35 Gironde	3,928,900	2,774,400	113,720	2,160,680	193,320	1,967,400	
36 Golo	"	3,909,300	195,465	3,714,925	389,525	3,325,500	
37 Hérault	3,483,900	93,480	4,737.50	90,302.50	"	90,400	
38 Ille-et-Vilaine	2,604,300	3,048,400	152,420	2,895,980	187,080	2,708,900	
39 Indre	1,309,700	2,378,800	118,940	2,164,860	96,160	2,068,700	
40 Indre-et-Loire	2,133,000	1,347,500	67,375	1,280,125	208,425	1,171,700	
41 Isère	3,181,800	2,310,400	115,520	2,194,880	186,080	2,008,800	
42 Jemmappes	"	2,778,900	138,945	2,639,955	170,555	2,469,400	
43 Jura	"	2,152,000	107,600	2,044,400	33,300	2,011,100	*Idem.*
44 Landes	1,725,700	1,374,800	68,740	1,496,060	96,560	1,399,500	
45 Léman	1,251,300	907,200	45,360	861,840	55,540	806,300	
46 Liamone	"	"	"	"	"	"	
47 Loir-et-Cher	1,119,950	95,150	4,757.50	90,392.50	"	90,400	
48 Loire	2,262,100	2,092,400	104,620	1,987,780	248,480	1,739,300	
49 Loire (Haute)	2,604,300	2,453,600	122,675	2,330,825	291,725	2,039,100	
50 Loire-Inférieure	1,629,500	1,303,800	65,180	1,238,620	129,920	1,108,500	
51 Loiret	2,034,400	1,881,700	94,085	1,787,615	79,315	1,708,300	
52 Lot	3,241,500	2,886,900	144,345	2,742,555	172,255	2,565,300	
53 Lot-et-Garonne	3,060,300	2,667,800	133,390	2,534,410	163,710	2,370,700	
54 Lozère	1,194,800	1,035,100	51,755	2,883,345	128,145	2,755,200	
55 Lys	"	3,964,000	36,930	701,670	45,270	656,400	
56 Maine-et-Loire	3,871,500	3,629,500	181,475	3,448,025	641,300	3,306,500	Réuni en l'an 5.
57 Manche	5,051,800	4,749,700	227,335	4,319,365	366,465	3,953,100	
58 Marne	4,131,800	3,443,900	171,195	3,252,705	341,505	2,911,200	
59 Marne (Haute)	2,365,000	2,010,600	103,470	1,965,130	206,230	1,759,700	
60 Mayenne	3,040,000	2,581,600	136,830	2,599,770	220,470	2,379,300	
61 Meurthe	2,247,700	2,135,400	106,770	2,028,600	131,020	1,897,600	
62 Meuse	2,159,100	2,024,300	101,215	1,923,085	162,485	1,760,100	
63 Meuse-Inférieure	"	1,166,000	58,300	1,107,700	93,800	1,013,900	*Idem.*
64 Mont-Blanc	1,300,000	1,267,300	63,365	1,203,135	"	829,000	Diminué de la partie réunie au Léman.
65 Mont-Terrible	229,000	100,000	5,000	95,000	"	261,000	Augmenté de la ci-devant principauté de Montbéliard.
66 Morbihan	1,926,600	1,710,000	85,500	1,624,500	72,100	1,552,400	
67 Moselle	2,448,500	2,326,100	116,305	2,209,795	142,795	2,067,000	
68 Nèthes (Deux)	"	1,678,000	83,900	1,594,100	25,900	1,568,200	Réuni en l'an 5.
69 Nièvre	1,913,100	1,765,700	88,285	1,677,415	108,315	1,569,100	
70 Nord	5,175,800	4,722,500	236,115	4,486,385	179,585	4,306,800	
71 Oise	4,896,700	4,470,100	223,505	4,246,595	617,095	3,629,500	
72 Orne	3,558,600	3,113,900	155,695	2,958,205	191,105	2,767,100	
73 Ourthe	"	1,503,000	75,200	1,429,750	23,250	1,406,500	*Idem.*
74 Pas-de-Calais	3,326,500	3,085,600	164,305	3,121,225	50,325	3,070,900	
75 Puy-de-Dôme	3,789,200	3,031,400	151,570	2,879,830	178,130	2,701,700	
77 Pyrénées (Hautes)	1,013,800	988,500	49,425	939,075	41,675	897,400	
78 Pyrénées-Orientales	752,100	676,900	33,845	643,055	28,355	614,700	
79 Rhin (Bas)	883,090	774,700	39,735	754,965	33,365	721,600	
80 Rhin (Haut)	2,369,300	2,257,900	116,985	2,222,715	35,615	2,187,100	
81 Rhône	1,865,200	1,808,800	90,440	1,718,360	76,360	1,642,000	
82 Sambre-et-Meuse	3,539,000	3,096,700	154,835	2,941,865	427,565	2,514,300	
83 Saône (Haute)	"	1,221,500	61,550	1,169,450	99,050	1,070,400	*Idem.*
84 Saone-et-Loire	1,765,300	1,699,100	84,955	1,614,145	104,245	1,509,900	
85 Sarthe	3,796,100	3,524,700	176,285	3,348,465	148,865	3,199,600	
86 Seine	12,571,400	12,257,300	613,860	11,644,340	1,324,340	10,320,000	
87 Seine-Inférieure	7,607,400	6,704,600	335,230	6,369,370	560,170	5,809,200	La contribution des domaines nationaux non productifs est de 650,000 francs.
88 Seine-et-Marne	5,450,800	4,887,700	244,385	4,643,315	575,215	4,070,000	
89 Seine-et-Oise	7,349,400	6,578,700	328,935	6,249,765	656,165	5,593,600	
90 Sèvres (Deux)	2,546,500	2,233,900	116,985	2,207,515	231,715	1,975,800	
91 Somme	4,581,600	4,814,200	240,710	4,073,490	551,090	4,022,400	
92 Tarn	2,631,800	2,286,700	114,335	2,172,365	225,965	1,944,600	
94 Vaucluse	1,788,800	1,681,300	84,065	1,597,235	102,935	1,494,300	
95 Vendée	1,189,040	1,112,900	55,645	1,057,255	96,655	960,600	
96 Vienne	2,372,900	2,315,700	115,785	2,199,915	230,815	1,969,100	
97 Vienne (Haute)	1,718,900	1,633,000	81,600	1,551,400	130,450	1,420,900	
98 Vosges	1,638,100	1,448,100	72,400	1,375,695	199,795	1,178,900	
99 Yonne	2,230,400	1,474,300	73,715	1,400,585	116,688	1,281,900	
	2,618,800	2,618,800	130,940	2,487,860	210,960	2,276,900	
	240,000,000	240,000,000	12,000,000	228,000,000	18,000,000	210,000,000	

Rapports par Aubert.